



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°055

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDFIP 39

- 39-2016-10-06-005 - arr.fin.reman.bonnefontainre (1 page) Page 3
39-2016-10-06-004 - arr.fin_reman_St_Laurent Gvx (1 page) Page 5

DDT 39

- 39-2016-10-07-004 - 22 arrêtés d'approbation d'agenda d'accessibilité programée (52 pages) Page 7
39-2016-10-04-002 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de VAL D'EPY (8 pages) Page 60
39-2016-10-11-002 - Arrêté portant sur le rattachement de l'office public de l'habitat "Dole du Jura Habitat" à la communauté d'agglomération du Grand Dole (2 pages) Page 69

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 39-2016-10-07-006 - Arrêté portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises d'engins ou de véhicules dans le département du Jura (17 pages) Page 72

Préfecture du Jura

- 39-2016-10-11-001 - AP coupefceenduroVTTBalanod 161016 (6 pages) Page 90
39-2016-10-13-001 - arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "FONDS ANNE DE XAINCTONGE" (2 pages) Page 97

SP SAINT CLAUDE

- 39-2016-10-07-003 - arrêté autorisation course et randonnée pédestre FOULEE DES COMBES (8 pages) Page 100

UT DREAL 39

- 39-2016-10-07-007 - AP 2016-28-DREAL rejet DAU - CIFC - ARbois (4 pages) Page 109
39-2016-09-22-006 - AP-2016-09-22 SEPE DE SABINE (6 pages) Page 114
39-2016-09-22-007 - AP-2016-09-22-SEPE SABINE2 (10 pages) Page 121

DDFIP 39

39-2016-10-06-005

arr.fin.reman.bonnefontainre

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de BONNEFONTAINE



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA**

**ARRÊTÉ DE CLÔTURE DES TRAVAUX
REMANIEMENT DU CADASTRE
SUR LA COMMUNE DE BONNEFONTAINE**

Le Préfet du JURA,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1966 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

ARRETE:

Article premier. — La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BONNEFONTAINE est fixée au 16 septembre 2016.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de BONNEFONTAINE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Art. 3. — Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 06 OCT. 2016

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général~~

Renaud NURY

DDFIP 39

39-2016-10-06-004

arr.fin_reman_St_Laurent Gvx

*Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de St Laurent en
Grandvaux*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

ARRÊTÉ DE CLOTURE DES TRAVAUX
REMANIEMENT DU CADASTRE
SUR LA COMMUNE DE
SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

Le Préfet du JURA,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

ARRETE :

Article premier. — La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX est fixée au 16 septembre 2016.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Art. 3. — Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

06 OCT. 2016

Le Préfet.

Pour le préfet, et par dérogation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT 39

39-2016-10-07-004

22 arrêtés d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT 2016-10-11-1**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 582 16 J 0001

Commune : VOITEUR

Demandeur : M. Patrick BENOIT

Adresse du demandeur : 3 rue du Four 39210 VOITEUR

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à la fin 2017, pour un établissement de 5^{ème} catégorie, référencée AT 039 582 16 J 0001 déposée le 31/05/2016, complétée le 3 août 2016 par M. Patrick BENOIT pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son cabinet de kinésithérapie, situé 3 rue du Four 39210 VOITEUR. Le coût prévisionnel est de 1 200 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée, demandé par M. Patrick BENOIT, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de VOITEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de VOITEUR.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° **DDT 2016-10-11-2**

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT/Ad'Ap 039 435 16 J 0004

Commune : PONT DE POITTE

Demandeur : M. MICHAUD Hervé

Adresse du demandeur : 53 Grande rue 39130 PONT DE POITTE

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à la fin du 2^{ème} trimestre 2018, pour un établissement de 5^{ème} catégorie, référencée AT 039 435 16 J0004 déposée le 8 juillet 2016 par M. MICHAUD Hervé pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son restaurant " Les Marmittes", situé 53 Grande Rue à PONT DE POITTE (39130). Le coût prévisionnel est de 1 200 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée, demandé par M. MICHAUD Hervé, **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 2^{ème} trimestre 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de PONT DE POITTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de PONT DE POITTE.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016-10-11-3

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 122 15 J 0001

Commune : CHATILLON

Demandeur : Mme GICQUAIRE Marie représentant le camping « Domaine de l'Épinette »

Adresse du demandeur : 15 rue de l'Épinette 39130 CHATILLON

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'en 2018, déposée le 10 décembre 2015, complétée les 21 avril 2016 et 27 juin 2016 par Mme GICQUAIRE Marie représentant le camping « Domaine de l'Épinette » pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité du camping situé 15 rue de l'Épinette 39130 CHATILLON ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme GICQUAIRE Marie, représentant le camping « Domaine de l'Épinette », est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 4^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chatillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Chatillon.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 2016.10.11_4

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AA 039 043 16 A0031

Demandeur : M. MOINE Gérald représentant la C.C. SUD REVERMONT

Adresse du demandeur : 10 Grande rue 39190 BEAUFORT

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2019, déposée le 26 juillet 2016 par M. MOINE Gérald représentant la C.C. SUD REVERMONT ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée, demandé par M. MOINE Gérald représentant la C.C. SUD REVERMONT, est ACCORDÉ jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Beaufort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Beaufort.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SAC-AU

26 JUIL. 2016

N°

Annexe pour Patrimoine

Etablissement 1

SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE

4 RUE DE LA GARE 39190 BEAUFORT ERP DE CATEGORIE 5 DE TYPE W

Les travaux débuteront au 1^{er} semestre 2019 et terminerons en fin d'année 2019

Le montant des travaux est estimé à 21 630€ HT

Etablissement 2

VESTIAIRE DU STADE

ROUTE DE LOUHANS 39190 COUSANCE DE CATEGORIE 5 DE TYPE X

Les travaux débuteront 1^{ème} semestre 2018 pour terminer dernier semestre 2018

Le montant des travaux est estimé à 18 000€ HT

Etablissement 3

GENDARMERIE

11 RUE CHAMP BOUVIER 39190 BEAUFORT ERP DE CATEGORIE 5 DE TYPE W

Les travaux débuteront au 1^{er} semestre 2016 et terminerons en fin d'année 2016

Le montant des travaux est estimé à 850€ HT

Etablissement 4

ECOLE PRIMAIRE ET GARDERIE CANTINE

16 GRANDE RUE 39190 BEAUFORT ERP DE CATEGORIE 4 DE TYPE R

Les études débuteront au 1^{er} semestre 2018 et les travaux au 1^{er} semestre 2019 et terminerons 2^{ème} semestre 2019

Le montant des travaux est estimé à 68 741€ HT

Etablissement 5

ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE

4 RUE DE LA GARE 39190 COUSANCE ERP DE CATEGORIE 4 DE TYPE R

Les travaux débuteront au 1^{er} semestre 2019 et terminerons en fin d'année 2019

Le montant des travaux est estimé à 63 390€ HT

Etablissement 6

ECOLE

Chemin près Bourgeois 39270 AUGISEY ERP DE CATEGORIE 5 DE TYPE R

Les travaux débuteront au 1^{er} semestre 2019 et terminerons en fin d'année 2019

Le montant des travaux est estimé à 26 760€ HT

Etablissement 7

ECOLE

3 RUE TEPPES 39190 VINCELLES ERP DE CATEGORIE 5 DE TYPE R

Les travaux débuteront au 1^{er} semestre 2018 et terminerons en fin d'année 2018

Le montant des travaux est estimé à 30 750€ HT

Etablissement 8

ECOLE

1 RUE DES ECOLES 39570 SAINT LAURENT LA ROCHE ERP DE CATEGORIE 5 DE TYPE R

Les travaux débuteront au 1^{er} semestre 2019 et terminerons en fin d'année 2019

Le montant des travaux est estimé à 85 100€ HT

Etablissement ↷

LA CABORDE

MONTEE TARET 39190 ORBAGNA ERP DE CATEGORIE 5 DE TYPE Y

Les travaux débuteront au 1^{er} semestre 2017 et terminerons en fin d'année 2017

Le montant des travaux est estimé à 3 700€ HT

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016-10-11-5

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

direction
départementale
des territoires

Dossier AT/Ad'AP n° 039 194 16 K0001

Commune : DESNES

Demandeur : Commune représentée par M. Bernard PEYRAUD (maire)

Adresse du demandeur : 1 place de la mairie 39140 DESNES

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée formulée jusqu'à fin septembre 2018, déposé le 19 juillet 2016, complété le 5 août 2016 par la commune représentée par M. le maire Bernard PEYRAUD pour les travaux d'aménagement de mise en conformité d'accessibilité de l'école, située 1 place de la mairie à 39140 DESNES

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de DESNES représentée par M. le maire Bernard PEYRAUD, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin septembre 2018.

Article 2 :

Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

L'attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de DESNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
216.10.11-6

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 198 16 D 0037

Commune : DOLE

Demandeur : M. PERNOT Denis représentant un cabinet d'avocats à titre libéral

Adresse du demandeur : 2 Rue Jantet 39100 DOLE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'ap formulée jusqu'au 31 décembre 2017, référencée AT 039 198 16 D 0037 déposée le 20 mai 2016 par M. PERNOT Denis pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité du cabinet d'avocats ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée, demandé par M. PERNOT Denis, est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016-10-11-7

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 008 16 D 0002

Commune : AMANGE

Demandeur : M. DUARTE DA SILVA Jean représentant la Société d'Exploitation des Etablissements DA SILVA

Adresse du demandeur : 10 rue Charles Blanc 39700 AMANGE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, référencée AT 039 008 16 D 0002 déposée le 7 juillet 2016 par M. DUARTE DA SILVA Jean, représentant la Société d'Exploitation des Etablissements DA SILVA, pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une boulangerie pâtisserie ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. DUARTE DA SILVA Jean, représentant la Société d'Exploitation des Etablissements DA SILVA, est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Amange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'Amange.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
216-10-11-8

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 095 16 J0002

Commune : CHAMPAGNE SUR LOUE

Demandeur : Commune représentée par M. le maire DRAIN Christian
Adresse du demandeur : 18 rue du Pavé 39600 CHAMPAGNE SUR LOUE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2017, pour un établissement de 5^{ème} catégorie, référencée AT 039 095 16 J0002 par la commune représentée par M. DRAIN Christian pour les travaux de réhabilitation de la mairie, située 18 rue du Pavé à CHAMPAGNE SUR LOUE (39). Le coût prévisionnel est de 5 000 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée, demandé par la commune pour la mairie, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de CHAMPAGNE SUR LOUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
26.10.11.9

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 095 16 J0001

Commune : CHAMPAGNE SUR LOUE

Demandeur : Commune représentée par M. le maire DRAIN Christian
Adresse du demandeur : 18 rue du Pavé 39600 CHAMPAGNE SUR LOUE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2016, pour un établissement de 5^{ème} catégorie, référencée AT 039 095 16 J0001 par la commune représentée par M. DRAIN Christian pour les travaux d'aménagement de l'église, située Rue du Champ Blanc à CHAMPAGNE SUR LOUE (39). Le coût prévisionnel est de 950 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée, demandé par la commune pour l'église, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de CHAMPAGNE SUR LOUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le

7 - OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 478 16 0 0017

Commune : SAINT-CLAUDE

Demandeur : M. Graham DRUMMOND représentant la SARL "TILT BAR "

Adresse du demandeur : 20 Grande Rue 39170 SAINT-LUPICIN

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, déposée le 28 juin 2016, complétée le 20 juillet 2016 par M. DRUMMOND Graham, domicilié 20 Grande Rue 39170 SAINT-LUPICIN, représentant la SARL "TILT BAR" pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du bar « Le Tilt Bar » situé 5 rue du Marché 39200 SAINT-CLAUDE ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. Graham DRUMMOND, représentant la SARL « TILT BAR", est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT
2016-10-11-11

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 478 16 0 0020

Commune : SAINT-CLAUDE

Demandeur : M. Didier CUPILLARD représentant la SAS Didier CUPILLARD

Adresse du demandeur : 31 rue du Pré 39200 SAINT-CLAUDE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, déposée le 6 juillet 2016 par M. Didier CUPILLARD, domicilié 31 rue du Pré 39200 SAINT-CLAUDE, représentant la SAS Didier CUPILLARD, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'espace commercial « Les Galeries » situé à la même adresse ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. Didier CUPILLARD, représentant la SAS Didier CUPILLARD, est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 4ème catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT
26-10-11-12

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

direction
départementale
des territoires

DOSSIER N° AT 039 300 16 K0047

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Mme Isabelle VUILLEMIN

représentant la SELARL « Grande Pharmacie des Mouillères »

Adresse du demandeur : 13 Avenue du Commandant de Villard 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'ap formulée jusqu'à la fin 2016, pour un établissement de 5^{ème} catégorie, référencée AT 039 300 16 K0047 déposée le 11/07/2016 par Mme Isabelle VUILLEMIN représentant la SELARL « Grande Pharmacie des Mouillères » pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Grande Pharmacie des Mouillères, située 13 Avenue du Commandant de Villard à LONS LE SAUNIER (39). Le coût prévisionnel est de 600 €

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée, demandé par Mme Isabelle VUILLEMIN, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de LONS LE SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LONS LE SAUNIER.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT
816 10-11-13

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 16 K 0045

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Mme Emmanuelle THILLIER

Adresse du demandeur : 435 route de Montaigu 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2017, déposée le 07 juillet 2016 par Mme Emmanuelle THILLIER, domiciliée 435 route de Montaigu 39000 LONS LE SAUNIER pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de son cabinet d'ostéopathie situé 205 rue Regard 39000 LONS LE SAUNIER ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme Emmanuelle THILLIER est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5ème catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
216-12-11-14

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 16 K0044

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : Madame MANERA Gaëlle

Adresse du demandeur : 79, rue des Chasseurs BORNAY

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'ap formulée jusqu'à fin 2018, référencée AT 039 300 16 K0044 déposée le 6 juillet 2016 par Mme MANERA Gaëlle, pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet paramédical situé 19 chemin de la Guiche LONS LE SAUNIER ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée, demandé par Mme MANERA Gaëlle, est **ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
216.10-11-15

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 16 K0043

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : M. Dominique DUVERMY représentant le cabinet médical
« SCM CHASSANDE / DUVERMY »

Adresse du demandeur : 145 rue Regard

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'ap formulée jusqu'à fin 2016, référencée AT 039 300 16 K0043 et déposée le 4 juillet 2016 par M. Dominique DUVERMY pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical (dentaire et gynécologique) situé 145, rue Regard 39000 Lons-le-Saunier;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. Dominique DUVERMY représentant le cabinet médical « SCM CHASSANDE / DUVERMY », est **ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
216.10.11.16

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 16 K0037

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : M. Jean Pierre CRETIAUX

Adresse du demandeur : 12, rue de Ronde

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'ap formulée jusqu'à fin 2016, référencée AT 039 300 16 K0037 déposée le 27 juin 2016 par M. Jean-Pierre CRETIAUX pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un commerce de maroquinerie chaussures "WEEK-END" situé 12, rue de Ronde Lons-le-Saunier ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée, demandé par M. Jean-Pierre CRFETIAUX, est **ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
216-15-11-17

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 362 16 K0008

Commune : MONTMOROT

Demandeur : Mme Dominique MEMBREY-PACOREL

Adresse du demandeur : 1 Place des Salines 39570 MONTMOROT

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à la fin 2018, pour un établissement de 4^{ème} catégorie, référencée AT 039 362 16 K0008 déposée le 15 juin 2016 par Mme MEMBREY-PACOREL pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son bar tabac "Les Salines", situé 1 Place des Salines à MONTMOROT (39). Le coût prévisionnel est de 6 300 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée, demandé par Mme Dominique MEMBREY-PACOREL, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle sera alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de MONTMOROT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de MONTMOROT.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
216-1211-18

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n°AT 039 397 16 J 0008

Commune : ORGELET

Demandeur : M. COTTIN Didier représentant la SARL Boulangerie Pâtisserie COTTIN

Adresse du demandeur : 21 Rue du Commerce 39270 ORGELET

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin mars 2017, déposée le 01/08/2016 par M. COTTIN Didier représentant la SARL Boulangerie Pâtisserie COTTIN située 21 Rue du Commerce 39270 ORGELET ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. COTTIN, représentant la SARL Boulangerie Pâtisserie COTTIN, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin mars 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Orgelet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Orgelet.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° AA 039 154 16 A 0020

Commune : CLAIRVAUX LES LACS

Demandeur : M. Alain LANGELEZ représentant la SAS ODESIA PGE

Adresse du demandeur : 3 Chemin du Langard – BP 52 – 39130 CLAIRVAUX LES LACS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015, relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmées pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 27 septembre 2024, déposée le 4 mai 2016, complétée le 23 juin 2016 par M. Alain LANGELEZ, représentant la SAS ODESIA PGE, pour la mise en accessibilité de 15 établissements répartis sur 6 départements (8 communes) sur 3 périodes de 3 ans ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. Alain LANGELEZ, représentant la SAS ODESIA PGE, est **ACCORDÉ** sur une durée de 9 ans.
La liste des établissements concernés par cet Ad'Ap est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

En application des articles D. 111-19-45 et D. 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan à la moitié de la durée de l'agenda (si l'agenda comporte plus d'une période) et l'attestation d'achèvement des travaux au terme de l'agenda sont à envoyer à la Préfecture du Jura, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité, lorsqu'elle existe.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Clairvaux-les-Lacs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Clairvaux-les-Lacs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

DOSSIER N° AA 039 154 16 A 0020

Commune : CLAIRVAUX LES LACS

Demandeur : M. LANGELEZ Alain représentant la SAS ODESIA PGE

Adresse du demandeur : 3 Chemin du Langard – BP 52 – 39130 CLAIRVAUX LES LACS

Départements	Communes	Établissement recevant du public	Catégorie ERP
13	LA COURONNE - MARTIGUES	RESIDENCE LE PESCADOU	4 ^{ème}
17	ST CLEMENT DES BALEINES	VILLAGE DU PHARE	3 ^{ème}
39	LES ROUSSES	LE CHALET DU GREPILLON	4 ^{ème}
39	UXELLES	LES CROZATS	3 ^{ème}
39	CLAIRVAUX-LES-LACS	FAYOLAN ACCUEIL FAYOLAN ANIMATION FAYOLAN EPICERIE FAYOLAN BRASSERIE FAYOLAN RESTAURANT FAYOLAN PISCINE FAYOLAN CENTRE DE LOISIRS LE GRAND LAC	5 ^{ème} 5 ^{ème} 5 ^{ème} 5 ^{ème} 5 ^{ème} 5 ^{ème} 5 ^{ème} 5 ^{ème}
41	SEILLAC	DOMAINE DE SEILLAC	3 ^{ème}
73	KARELLIS	HOTEL LE KARELLIS	3 ^{ème}
83	FIGANIERES	DOMAINE DU THRONNET	4 ^{ème}



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
216.12-11-20

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 154 16 J 0002

Commune : CLAIRVAUX LES LACS

Demandeur : Madame GREGIS Marie-Pierre

Adresse du demandeur : 42 Grande Rue 39130 CLAIRVAUX LES LACS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, référencée AT 039 154 16 J 0002 déposée le 30 mai 2016 par Mme GREGIS Marie-Pierre pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité du commerce "Loonature" ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée, demandé par Mme GREGIS Marie-Pierre, est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Clairvaux Les Lacs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Clairvaux Les Lacs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016.10.11-21

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 500 16 J 0008

Commune : SALINS LES BAINS

Demandeur : Mme Charlène MOUREY représentant la SARL « Pain d'Épices »

Adresse du demandeur : 24 rue de la République 39110 SALINS LES BAINS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 mars 2018, déposée le 02 juin 2016, complétée le 19 juillet 2016 par Mme Charlène MOUREY représentant la SARL « Pain d'Épices » pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de son institut d'esthétique « Pain d'Épices » situé 24 rue de la République 39110 SALINS LES BAINS ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme Charlène MOUREY, représentant la SARL « Pain d'Épices », est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Salins-les-Bains.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
21610.11.22

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 347 16 J0001

Commune : MONTAGNA LE TEMPLIER

Demandeur : Commune représentée par Mme le maire Nicole VELON

Adresse du demandeur : 1 place de la mairie 39320 MONTAGNA LE TEMPLIER

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin janvier 2017, pour un établissement de 5^{ème} catégorie, référencée AT 039 347 16 J0001 déposée le 17/08/2016, complétée le 25/08/2016 par la commune représentée par Mme Nicole VELON pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie, située 1 place de la mairie 39320 MONTAGNA LE TEMPLIER. Le coût prévisionnel est de 37 650 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée, demandé par la commune pour la mairie, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin janvier 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de MONTAGNA LE TEMPLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-10-04-002

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la
commune de VAL D'EPY

Arrêté n° 2016-10-12-001

portant autorisation de défrichement sur la commune de VAL D'EPY

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le maire du VAL D'EPY réputé complet le 20 septembre 2016 ;

Vu la surface de 13 ares 0 centiare ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas ;
- d'étude d'impact ;
- d'évaluation au titre de Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Le défrichement de 13 ares 0 centiare de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
VAL D'EPY	ZB 100	13 a 0 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;

- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros) ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la direction départementale des territoires (DDT) du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de VAL D'EPY pendant deux mois à compter du démarrage des travaux ;
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de VAL D'EPY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 octobre 2016

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
des territoires


Estelle WURPILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté n° 2016-10-12-001
portant autorisation de défrichement
sur la commune de VAL D'EPY

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou
d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement
(article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par : le

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le
 défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de -----
 - département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
 - veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)
- ...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom

A _____

Signature

_____ Date _____



CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _____,

Certifie avoir affiché en Mairie le __/__/__

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur,
l'arrêté d'autorisation de défrichement n° sur la commune de _____.

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

DDT 39

39-2016-10-11-002

Arrêté portant sur le rattachement de l'office public de
l'habitat "Dole du Jura Habitat" à la communauté
d'agglomération du Grand Dole

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-10-04-001

**portant sur le rattachement de l'office public
de l'habitat « Dole du Jura Habitat »
à la communauté d'agglomération
du Grand Dole**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 114 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 421-6, L 421-7 et R 421-1 ;
- VU le décret du 4 mai 1923 portant création de l'office public de l'habitat Dole du Jura Habitat ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dole en date du 20 juin 2016 approuvant le changement de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de l'office public de l'habitat Dole du Jura Habitat, de la commune de Dole à la communauté d'agglomération du Grand Dole (CAGD) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la CAGD en date du 23 juin 2016 approuvant le changement de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de l'office public de l'habitat Dole du Jura Habitat, de la commune de Dole à la CAGD à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Dole du Jura Habitat en date du 17 mai 2016 décidant de demander son rattachement à la communauté d'agglomération du Grand Dole (CAGD) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU le courrier du 5 juillet 2016 par lequel M. le Président de la CAGD et M. le Député-Maire de la ville de Dole demandent le changement de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale de l'office public de l'habitat Dole du Jura Habitat, de la commune de Dole à la CAGD à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU le courrier du 8 septembre 2016 par lequel MM. le Président de la CAGD, le Député-Maire de la ville de Dole et le Président de Dole du Jura Habitat font part de leur intention de changer l'appellation de l'office public de l'habitat Dole du Jura Habitat à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'avis consultatif favorable du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 23 septembre 2016 ;

ARRETEArticle 1^{er} :

Est approuvé, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, le rattachement de l'office public de l'habitat Dole du Jura Habitat à la communauté d'agglomération du Grand Dole à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

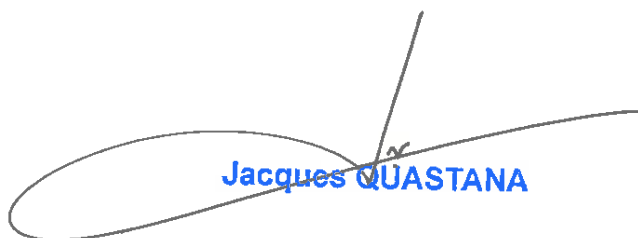
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

11 OCT. 2016

Le Préfet



Jacques QUASTANA

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-07-006

Arrêté portant autorisation de portée locale pour effectuer
un transport exceptionnel de marchandises d'engins ou de
véhicules dans le département du Jura

*Arrêté portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de
marchandises d'engins ou de véhicules dans le département du Jura*

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ; (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence)
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ; (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence)
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé par le présent arrêté.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m mesuré depuis l'axe du dernier essieu ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m mesuré depuis l'axe du dernier essieu ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ; (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence)
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » .

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger .

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.

Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3. Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

ARTICLE 2-3.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante :
 - 26 000 kg pour 2 essieux ; (le véhicule doit être réceptionné en conséquence)
 - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ; (le véhicule doit être réceptionné en conséquence)
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;

- charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau, ...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2–3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ; (le véhicule doit être réceptionné en conséquence)
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ; (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence)
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ; (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence)
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ; (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence)
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2–3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ; (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence)
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- Itinéraires

Le présent arrêté autorise les transports et déplacement des véhicules et ensembles mentionnés ci-dessus à l'intérieur du département du JURA. Sa validité peut toutefois être étendue au-delà du département, mais seulement dans les départements limitrophes et sous réserve que des mesures similaires aient été arrêtées dans ces départements.

Les transports et déplacement autorisés pourront être exécutés sur l'ensemble du réseau routier constitué par les routes nationales et départementales.

L'accès reste toutefois interdit :

- sur les ouvrages et infrastructures repris dans la liste en annexe ou ne présentant pas les caractéristiques de hauteur, de largeur ou de charge autorisée permettant le passage des convois,
- sur les axes où une réglementation préfectorale, départementale ou municipale en a interdit l'accès ou limité les chargements des véhicules pour certains ouvrages d'art à un tonnage inférieur à celui des convois.

Le présent arrêté n'est pas applicable sur les réseaux communaux dont l'usage reste soumis à l'approbation des mairies concernées.

ARTICLE 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Le conducteur doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;

- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433–4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute, sauf autorisation de la société concessionnaire. L'autorisation, sollicitée par le bénéficiaire, devra alors accompagner le présent arrêté ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêtés du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées,

Circulation sur autoroute

néant

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut-être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales des territoires la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6 – Dégâts et recours

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

L'État, le département ou ses représentants ne pourraient être tenus pour responsable d'accident, d'incidents de dégâts ou d'avaries survenus lors de l'exécution des transports autorisés en raison d'une absence d'actualisation des listes d'ouvrages ou d'itinéraires présentant des interdictions ou difficultés particulières et jointes au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de Gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lons-le-Saunier
le **07 OCT. 2016**

Le Préfet du JURA

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



(Renaud NURY)

ANNEXE 1. ITINERAIRES ET OUVRAGES D'ART

En plus des interdictions ponctuelles de limitation de tonnage et de hauteur, dûment signalées, la circulation est interdite :

– sur les ouvrages suivants :

Si le Poids Total Roulant Autorisé du convoi (PTRA) dépasse 38 000kg :

- RD 470 Pont sur la Foule à BLETTERANS
- RD 936 Pont sur l'Ain à THOIRETTE
- RD 69 Pont de la Pitié sur la Vouivre à SAINT-CLAUDE
- RD 95 Pont sur la Brenne à LE VILLEY
- RD 63e1 Pont sur la Bienne à CHASSAL
- RD 60e2 Pont sur la Bienne à CHANCIA
- RD 332 Pont Malot sur l'Orain à CHAUSSIN

Si le Poids Total Roulant Autorisé du convoi (PTRA) dépasse 45 000kg :

- RD 470 Pont de la Pyle sur la retenue du lac de Vouglans (communes de COYRON et LA TOUR DU MEIX)
- RD 475 Pont sur l'Orain au DESCHAUX

– sur l'ensemble des ponts routes franchissant le réseau SNCF mentionnés sur la liste jointe en annexe 3.

– sur l'ensemble des ouvrages d'art communaux mentionnés sur la liste jointe en annexe 4.

Cette liste peut faire l'objet de modifications, sans préavis, rendues nécessaires par l'état d'un ouvrage ou de nouvelles dispositions réglementaires. Il appartient au bénéficiaire de s'assurer de l'absence d'autres interdictions, de reconnaître l'itinéraire emprunté et de s'assurer de la possibilité de franchissement de tout ouvrage de quelque nature que ce soit, avant le déplacement du véhicule.

ANNEXE 2 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313–1 à R. 313–32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
 - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles.

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;

- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants. Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrières.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;

- un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
- deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
 - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée :

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.

ANNEXE 3 : LISTE DES PONTS-ROUTES FRANCHISSANT DES VOIES FERREES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

LIGNE	POINT METRIQUE	ROUTE	COMMUNE
DIJON-VALLORBE	356,228	RD 322	CHAMPVANS
DIJON-VALLORBE	357,076	RD 334	CHAMPVANS
DIJON-VALLORBE	358,230	Voie communale	DOLE
DIJON-VALLORBE	360,229	Voie communale	DOLE
DIJON-VALLORBE	363,848	RD 244	BREVANS
DIJON-VALLORBE	371,831	Voie communale	BELMONT
DIJON-VALLORBE	375,820	Voie communale	MONTBARREY
DIJON-VALLORBE	388,952	Voie communale	CRAMANS
DIJON-VALLORBE	391,685	RD 121	MOUCHARD
DIJON-VALLORBE	392,702	RD 472	MOUCHARD
DIJON-VALLORBE	392,898	RN 83	MOUCHARD
DIJON-VALLORBE	400,592	Voie communale	MONTIGNY-LES-ARSURES
DIJON-VALLORBE	401,013	Voie communale	MONTIGNY-LES-ARSURES
DIJON-VALLORBE	404,353	RD 107	MESNAY
DIJON-VALLORBE	411,008	Voie communale	LA CHAUX SUR CHAMPAGNY
DIJON-VALLORBE	413,593	RD 107	PONT D'HERY
DIJON-VALLORBE	418,916	RD 263	SUPT
DIJON-VALLORBE	421,083	Voie communale	SUPT
DIJON-VALLORBE	421,750	RD 7	SUPT
DIJON-VALLORBE	422,436	Voie communale	SUPT
DOLE-BELFORT	363,061	Voie communale	BREVANS
DOLE-BELFORT	366,221	Voie communale	ROCHEFORT SUR NENON
DOLE-BELFORT	366,665	Voie communale	ROCHEFORT
DOLE-BELFORT	368,612	RD 79	AUDELANGE
DOLE-BELFORT	370,650	RD 238	AUDELANGE
DOLE-BELFORT	373,328	RD 37	LAVANS LES DOLE
DOLE-BELFORT	377,702	Voie communale	LA BARRE
DOLE-BELFORT	379,420	RD 227	MONTEPLAIN
DOLE-BELFORT	382,103	RD 237	DAMPIERRE
DOLE-BELFORT	382,670	Voie communale	DAMPIERRE
CHAGNY-DOLE	75,466	Voie communale	DAMPARIS
CHAGNY-DOLE	76,560	A 39	CHOISEY
CHAUGEY-LONS-LE-SAUNIER	399,111	RD 137	GRANGE BEDEY
CHAUGEY-LONS-LE-SAUNIER	404,793	Voie communale	MONTMOROT
DOLE-MONT-SOUS-VAUDREY	362,462	Voie communale	DOLE
DOLE-MONT-SOUS-VAUDREY	362,636	Voie communale	DOLE
DOLE-MONT-SOUS-VAUDREY	364,092	Voie communale	DOLE
DOLE-MONT-SOUS-VAUDREY	365,559	Voie communale	DOLE
DOLE-MONT-SOUS-VAUDREY	365,647	RD 333	CRISSEY
ANDELOT-LA CLUSE	10,872	Voie communale	VANNOZ
ANDELOT-LA CLUSE	21,507	Voie communale	LE VAUDIOUX

ANDELOT-LA CLUSE	35,387	Voie communale	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
ANDELOT-LA CLUSE	73,008	Voie communale	SAINT-CLAUDE
ANDELOT-LA CLUSE	78,820	RD 470	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
ANDELOT-LA CLUSE	93,335	Voie communale	LAVANCIA
ANDELOT-LA CLUSE	94,061	Voie communale	LAVANCIA
ANDELOT-LA CLUSE	94,922	Voie communale	LAVANCIA
MOUCHARD-BOURG	392,725	Voie communale	AIGLEPIERRE
MOUCHARD-BOURG	397,467	Voie communale	MONTIGNY-LES-ARSURES
MOUCHARD-BOURG	409,663	Voie communale	GROZON
MOUCHARD-BOURG	419,203	RD 194	SAINT-LOTHAIN
MOUCHARD-BOURG	432,079	Voie communale	LE VERNOIS
MOUCHARD-BOURG	434,317	RD 70	MONTAIN
MOUCHARD-BOURG	435,874	Voie communale	PANNESSIERES
MOUCHARD-BOURG	438,294	Voie communale	PERRIGNY
MOUCHARD-BOURG	439,175	Voie communale	PERRIGNY
MOUCHARD-BOURG	442,740	RD 158	MONTMOROT
MOUCHARD-BOURG	447,402	RD 160	GEVINGEY
MOUCHARD-BOURG	449,522	RD 133	CESANCEY
MOUCHARD-BOURG	460,106	Voie communale	AUGEA
MOUCHARD-BOURG	462,118	Voie communale	CUISIA
MOUCHARD-BOURG	473,215	RD 77	BALANOD
MOUCHARD-BOURG	475,016	RD 3	SAINT-AMOUR
MOUCHARD-BOURG	477,869	Voie communale	NANC LES SAINT-AMOUR
MOUCHARD-BOURG	478,881	Voie communale	CHAZELLES

ANNEXE 4 : LISTE DES OUVRAGES D'ART COMMUNAUX EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

COMMUNE	OUVRAGE
ARINTHOD	VC n°7 – pont en maçonnerie sur le Pylandre
BLETTERANS	VC n°14 – chemin du collège – pont sur la Rondaine
BALANOD	Ouvrage de la Cure
CHAMBLAY	VC n°3 – P.K.0,750 ouvrage métallique VC n°7 – P.K 0,010 ouvrage métallique
CESANCEY	VC n°28 – pont sur le Ruisseau
COSGES	VC n°2 – chemin des Prés de Sottessard – pont sur la Seille VC n°8 – rue du Moulin de Jousseau – pont sur la Seille VC n°14 – rue des Prés Martin – pont sur la Seille
DESNES	VC n°1 – chemin de Commenailles – pont sur la Rondaine VC n°2 – chemin de l'Etang Neuf – pont sur la Rondaine
DOLE	Pont sur le canal du Rhône au Rhin (rampe du cours)
DRAMELAY	VC n°7 – pont sur le ruisseau de Préliu VC n°7 – pont sur le ruisseau de la Quinquenouille
FONCINE-LE-BAS	Ponts de Rapoutier dessous– l'Église – Les Serrettes
GRANDE RIVIERE	Pont du Moulin Morey
GRUSSE	VC n°20 – pont sur la Sonnette
LAVANS-SUR-VALOUSE	VC n°7 – pont sur la Valouse
LARNAUD ET VILLEVIEUX	VC n°7 – Chemin de Larnaud – pont sur le Sedan VC n°10 – rue du Capitaine Lardet – pont sur le Sedan
LA VIEILLE LOYE	VC n°1 – P.K. 0,450 pont sur la Clauge VC n°5 – P.K. 1,150 pont sur la Clauge
LEGNA	VC n°5 – pont sur le ruisseau de la Marchère
LOUVENNE	VC n°11 – ouvrage de Noéltant
MARIGNA-sur-VALOUSE	VC n°2 – source du Château VC n°4 – le Valouson
MIERY	Chemin rural de Miery à Château-Chalon
MOLAY	VC n°rue du Faubourg – P.K. 0,600 Pont Montais
MOLPRE	VC n° – pont sur la Serpentine
MONTFLEUR	Chemin de Longeval – pont sur le ruisseau de Bourcia
MONTHOLIER	VC n°6 de Rathier à Neuville – pont sur la Grozonne VC n°6 de Rathier à Neuville – ouvrage de Decharge
NANCE	VC n°1– rue d'Orion pont sur la Seille
NANCUISE	VC n°6 – pont sur le ruisseau des Moulins
NANS	Ponts sur l'Angillon
PARCEY	Rue du camping – pont sur le canal du Moulin
PLEURE	VC n°8 – P.K. 0,300 franchissement SNCF
PREMANON	Pont des Arcets et du chemin de Félie
PRETIN	VC n°3 – accès Guinchard – pont sur la Vache VC n°4 – chemin du Chamois d'Amont – pont sur la Vache
LA RIXOUSE	VC n°1 – pont de Rocheblanche sur la Bienne
PONT D'HERY	Moutaine VC n° – chemin du Val pont sur la Furieuse
RUFFEY-SUR-SEILLE	VC n°1 – chemin du Gravier pont sur la Sedan VC n°4 – chemin de Bard à Gravier lieu dit le Pontot – pont sur le Sedan VC n°10 – chemin de Bard à Villevieux pont sur le Sedan

	VC n°17 – route de Juhans lieu dit le Pontot pont sur le Sedan
SAINT-AMOUR	Ouvrages du canal de la Marbrerie
SAINT-CLAUDE	Ponts sur la Bienne et le Tacon
SAINT-HYMETIERE	VC n°2 – pont sur la Valouse
SAINT-LOTHAIN	Chemin rural « en Bourgeon » – pont sur la Bienne
SAVIGNA	VC n°3 – pont sur le ruisseau le Valzin
SOUVANS	VC n°1 – pont sur la Cuisance VC n°1 – pont sur la Morte Grappe
THOIRIA	Pont de la Fraite
VALFIN-SUR-VALOUSE	Rue n°1 – ruisseau de la Balme Rue n°3 – ponts sur le ruisseau de la Balme
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	VC n°2 – pont de Chiriat sur la Bienne
VESCLES	VC n°3 – pont sur le ruisseau de Lantenne
VILLETTE-Les-ARBOIS	VC n°1 – pont sur la Cuisance
VINCELLES	VC n°11 – pont maçonnerie sur la Sonnette VC n°22 – passerelle sur la Sonnette

Préfecture du Jura

39-2016-10-11-001

AP coupefceenduroVTTBalanod 161016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COUPE DE FRANCHE COMTE
ENDURO VTT BALANOD

Dimanche 16 octobre 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-2016ADM-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère 2015 » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation reçue le 16 août 2016, de Monsieur Jean-Christophe FROMONT, Président du club Pulsion VTT à BALANOD Pays de Saint Amour dont le siège se situe La Cure Rue Froide à 39160 BALANOD, d'organiser une épreuve de VTT dénommée «Coupe de Franche Comté Enduro VTT Balanod» le dimanche 16 octobre 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Christophe FROMONT, Président du club Pulsion VTT à BALANOD Pays de Saint Amour dont le siège se situe La Cure Rue Froide à 39160 BALANOD, est autorisé à organiser une épreuve de VTT dénommée «Coupe de Franche Comté Enduro VTT à Balanod» le dimanche 16 octobre 2016 de 9h30 à 16h 30 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- prévoir si nécessaire un arrêté d'interdiction de stationnement des spectateurs sur la chaussée à l'approche du site, avec le gestionnaire du réseau routier concerné ;
- veiller à la présence effective des signaleurs aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation et notamment à chaque carrefour, points délicats ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des parcours de liaison sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- veiller au STRICT respect du code de la route par les concurrents sur les parcours de liaison ;
- mettre en place les divers matériels de signalement, interdictions et de sécurité, notamment des barrières au départ et à l'arrivée de la course ;
- porter une attention particulière sur la sécurisation des accès aux parkings par les visiteurs et les participants ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements s'il y a lieu ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir spectateurs et organisateurs ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à ce que la manifestation n'apporte aucune gêne à la circulation publique ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

- faciliter l'accès des secours dans les zones difficiles, en cas d'accident ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation ;
- informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve ;
- remettre en état les lieux dans les 48 heures suivant l'épreuve, avec enlèvement des éventuels déchets dispersés par les participants et le public ainsi que des équipements utilisés pour le balisage de l'itinéraire (fléchage...) ;

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 9 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression « *voies ouvertes à la circulation publique* » désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision de l'Equipement compétente).

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

FORMULAIRE ATTESTATION SIGNALEURS

Nom et type de manifestation : Enduro VTT de Balanod finale des coupes de Franche Comté Enduro

Date : Dimanche 16 octobre 2016

Lieu : Balanod, Montagna le reconduit, L'Aubépin

Horaires : 9h30 16h30

Téléphone sur site : 07 85 56 39 02

Organisateur :

Association : Pulsion VTT Balanod Pays de Saint Amour

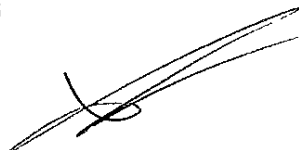
Nom prénom du responsable du dossier : Fromont Jean-Christophe

Adresse : Le Chêne 01270 COLIGNY

<u>Nom de naissance et prénom</u>	<u>Date et lieu de naissance</u>	<u>N° de permis de Conduire</u>	<u>Adresse</u>
Ducourtlioux Philippe	12/05/1966 Sellières	890139200325	Impasse des Mûriers 71480 Cuiseaux
Badez Jean-Paul	26/04/1961 Bourg en Bresse	770801200878	450 Rte d St Amour 01340 Foissiat
Mercier Fabien	22/12/1989 Lons le Saunier	060239200214	10 rue du Château 39190 Verclia
Basset Christophe	09/02/1970 Bourg en Bresse	890184230348	Petit Marnat 01560 St Nizier le Bouchoux
Janody Frédéric	15/07/1979 Bourg en Bresse	951201200354	Lot Champ Gaillard 01270 Pirajoux
Petit Pascal	15/02/1961 Pont St Maxence	781260101462	118 Clos Vert Bocage 01270 Beaupont
Petitjean Bruno	26/02/1968 Macon	860571500418	11 R du Donchoir 71480 Cuiseaux

Date et signature de l'organisateur:

8 Août 2016



PULSION VTT
39160 BALANOD
PAYS DE ST AMOUR

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-10-13-001

arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé "FONDS ANNE DE
XAINCTONGE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS ANNE DE XAINCTONGE »**

ARRETE N°DRLP-BRE-20161013-001

LE PREFET DU JURA
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 23 septembre 2016, reçue en préfecture le 30 septembre 2016 et présentée par Mme Jacqueline ROBLOT, présidente du fonds de dotation dénommé « FONDS ANNE DE XAINCTONGE » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « FONDS ANNE DE XAINCTONGE » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2016 et le 30 novembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de réaliser les buts du fonds de dotation qui sont les suivants : « l'éducation, la formation humaine, intellectuelle, spirituelle et professionnelle d'enfants, de jeunes et d'adultes, en France et à l'étranger, dans l'esprit de la Compagnie ; la formation d'enseignants et d'éducateurs ; le soutien aux personnes âgées et dépendantes, en particulier celles qui ont consacré toute ou partie de leur vie à l'éducation et à la formation, en France et à l'étranger ; l'action sociale et caritative à l'égard des plus pauvres, des malades, des infirmes ; le soutien aux travaux d'étude et de recherche sur la Compagnie et la contribution à la connaissance et à la diffusion de ceux-ci ; ou tout autre but en rapport avec l'objet. ».

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : appel aux dons adressé aux anciens enseignants, aux anciens élèves, aux familles et aux enseignants des établissements scolaires des sœurs de Sainte Ursule de Doie et à toutes personnes soutenant leurs propositions éducatives ; mise en place d'un outil de collecte en ligne présent en permanence sur le site internet du fonds de dotation : www.fondationadx.fr.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation de dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration. Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, accessible sur le site internet de la préfecture du Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr rubrique « Annonces et Avis » et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

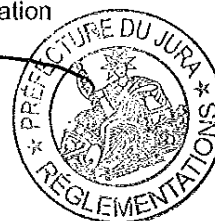
Fait à Lons-le-Saunier, le

13 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



SP SAINT CLAUDE

39-2016-10-07-003

**arrêté autorisation course et randonnée pédestre FOULEE
DES COMBES**



PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

**ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20161007-001
relatif à
UNE COURSE ET UNE RANDONNEE PEDESTRES**

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit «Plan Primevère» ;

VU la demande formulée par Monsieur Olivier GROSSIORD, Président de l'association AMICALE SPORTIVE DES ANCIENS ELEVES DES MOUSSIÈRES (39310) en vue d'organiser la course et la randonnée pédestres intitulées « FOULEE DES COMBES», le dimanche 16 octobre 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 20 juillet 2016, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Olivier GROSSIORD, Président de l'AMICALE SPORTIVE DES ANCIENS ELEVES DES MOUSSIÈRES, est autorisé à organiser le **dimanche 16 octobre 2016** une course et une randonnée pédestres intitulées «**FOULEE DES COMBES**».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,*
- *l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité.*
- *l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,*
- *l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,*
- *l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,*
- *l'organisateur devra veiller que le ravitaillement, s'il a lieu, s'effectue en toute sécurité ;*
- *l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (mairie ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),*
- *l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,*

- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

Volet environnemental :

- le parcours traversant une ZNIEFF et une zone Natura 2000 (voir carte ci-jointe,), l'organisateur devra veiller à ce que les concurrents restent sur le sentier balisé,

- l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,

- l'organisateur devra veiller au nettoyage soigné du parcours après le passage de la course (déballisage, ramassage des déchets...),

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 9- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 10 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

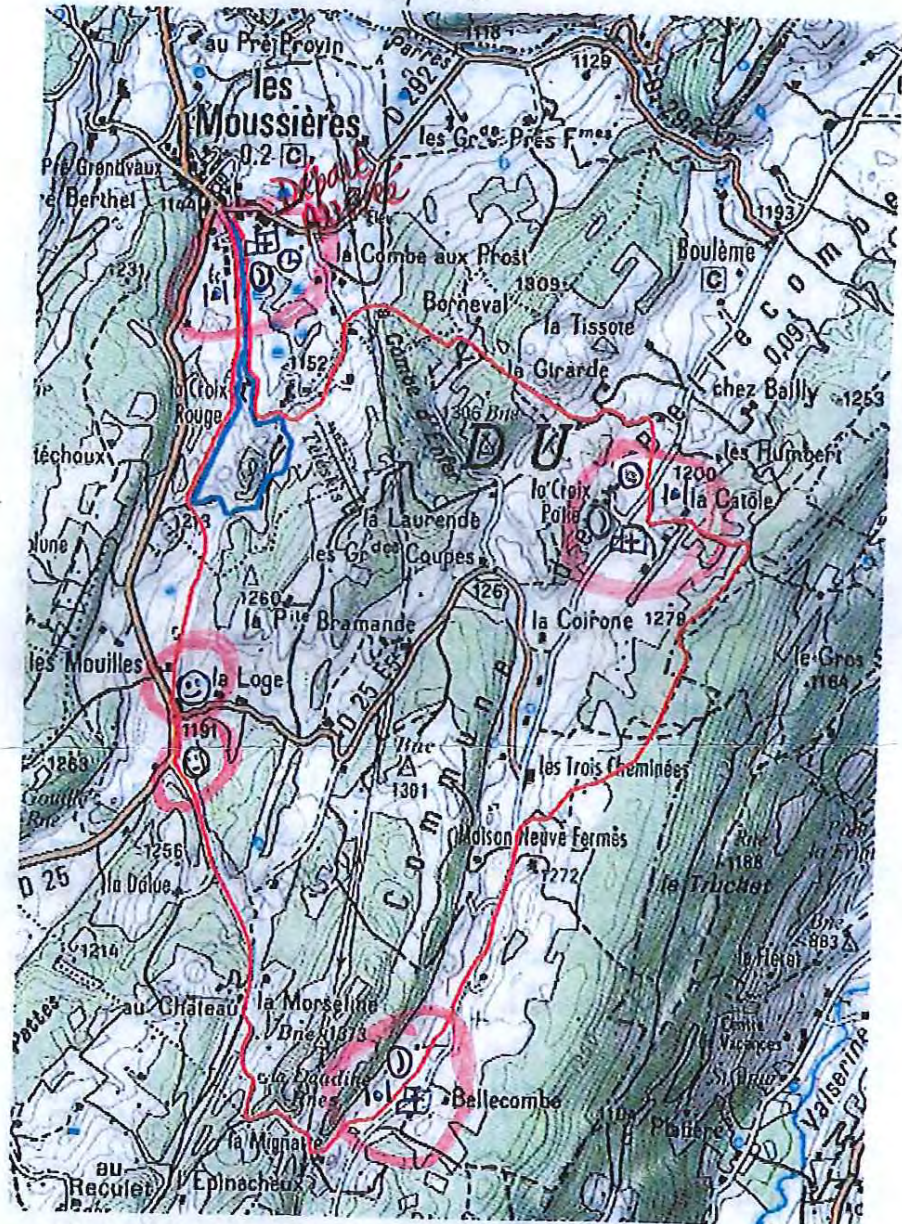
ARTICLE 12 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que les Maires de Bellecombe et Les Moussières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 7 octobre 2016

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude


Laure LEBON

16/10/16



Foulée des Combes

☺ signaux
101 ravito
et secours

📻 radio -
📮 poste chano -

Depart / les
Arrivée / Moussières

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Foulée des combes*
 Date : *16/10/2016*
 Lieu : *Les Mommiers*
 Horaires : *9h30*
 Téléphone sur le site : *06 64504433*
 Organisateur :
 Association : *Amicale Sportive des Anciens Elèves des Mommiers*
 Nom - Prénom du responsable du dossier : *GROSSIORD Olivier*
 Adresse : *Combe Laisia 39310 Les Molunes -*

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GROSSIORD Régis	15 mars 1973 St Claude	901239200 015	39310 Les Molunes
Grossiord Olivier	13/09/67 Saint Claude	8504732 00812	39310 Les Molunes
Grossiord Johann	25/4/73 Oyonnax	911239 200183	3930 Les Mommiers -

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

J.G. 31/7/2016

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

SOUS - PREFECTURE
 11 SEP. 2016
SAINT-CLAUDE (JURA)

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

UT DREAL 39

39-2016-10-07-007

AP 2016-28-DREAL rejet DAU - CIFIC - ARbois



PRÉFET DU JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CHARPENTES INDUSTRIELLES DE FRANCHE-COMTÉ (CIFIC)
ZAC DE « L'ETHOLE »**

39600 ARBOIS

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale du JURA

N° AP-2016-28-DREAL

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral de rejet d'une demande d'autorisation unique

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement – Partie Législative – Livre V et Partie Réglementaire - Livres I et V ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014066-0007 du 07 mars 2014, pris au titre de la Loi sur l'Eau autorisant des travaux d'aménagement de la ZAC de l'Ethole – sise sur le territoire de la commune d'ARBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE20150608-0001 du 08 juin 2015 portant enquête publique sur : « l'intérêt général du projet de ZAC de l'Ethole et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'ARBOIS » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme du 09 décembre 2008 modifié ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans sa version exécutoire sur le territoire de la commune d'ARBOIS au 20 janvier 2016, en particulier le document produit par la Communauté de Communes Arbois, Vignes et Villages (CCAVV) de : *Mise En Compatibilité (MEC) du PLU de la commune d'ARBOIS sur déclaration de projet - « Orientations d' Aménagement et de Programmation (OAP) » - décembre 2014*, applicable à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ethole à ARBOIS ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans sa version exécutoire sur le territoire de la commune d'ARBOIS au 20 janvier 2016, en particulier le document produit par la Communauté de Communes Arbois, Vignes et Village (CCAVV) de : *Mise En Compatibilité (MEC) du PLU de la commune*

d'ARBOIS sur déclaration de projet - « Règlement des zones UE, AUE subdivisées en 1AUE, 2AUE, 3AUE et N » - septembre 2015, applicable à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ethole à ARBOIS ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans sa version exécutoire sur le territoire de la commune d'ARBOIS au 20 janvier 2016, en particulier le document produit par la Communauté de Communes Arbois, Vignes et Village (CCAVV) de : *Mise En Compatibilité (MEC) du PLU de la commune d'ARBOIS sur déclaration de projet - « liste des emplacements réservés »* – décembre 2014, applicable à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ethole à ARBOIS ;

VU la demande d'autorisation unique et son dossier déposés, auprès du Préfet du Jura, en date du 14 décembre 2015 par la société Charpentes Industrielles de Franche-Comté (CIFC) pour la modification des installations de travail et de préservation du bois exploitées sur le territoire de la commune d'ARBOIS – ZAC de l'Ethole – 39600 ARBOIS ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire par lettre préfectorale (REF : UD39/PR/PC/BL/FD/2016-198) en date du 15 avril 2016 ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 avril 2016 émis suite à l'information des services telle que prévue par l'article R. 512-21-II du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 août 2016 sur les compléments déposés par le pétitionnaire le 30 juin 2016, concluant que le projet n'est pas conforme aux modalités de gestion des eaux pluviales et aux zones d'aménagement définies par l'arrêté préfectoral autorisant la ZAC de l'Ethole et que certains aménagements prévus dans le cadre du projet se situent sur des emplacements réservés définis par le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le rapport du 14 septembre 2016 du service de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées, proposant un rejet de la demande d'autorisation, le projet étant contraire aux règles qui lui sont applicables en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT d'une part qu'un plan d'ensemble à l'échelle, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, doit être joint à la demande d'autorisation en application de l'article R. 512-6-I-3° du Code de l'Environnement dans sa version en vigueur au 15 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT sur ce point que les compléments transmis en date du 30 juin 2016, notamment le plan d'ensemble, ne comporte pas d'échelle et ne précise pas l'affectation des terrains avoisinants, notamment les emplacements réservés « R37 » et « R38 » prévus par le PLU modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet doit être compatible avec l'affectation des sols définie dans le document d'urbanisme opposable en application de l'article R. 122-5-II-6° du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT sur ce point que le projet est contraire aux règles définies pour la ZAC de l'Ethole par le document d'urbanisme opposable susvisé (PLU), d'une part concernant la gestion des eaux pluviales et usées et d'autre part concernant l'usage des parcelles cadastrées « 000 ZI 125 » et « 000 ZI 143 » qui constituent des emplacements réservés destinés à la création d'une voirie et à l'élargissement d'un cours d'eau et ne peuvent donc être intégrés dans le périmètre d'un site industriel ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département du Jura a demandé au pétitionnaire des compléments dans un délai fixé en application de l'article 32 du Décret n° 2014-450 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation unique demeure irrégulière à la suite des compléments transmis en application de la demande prévue par l'article 32 du Décret n° 2014-450 susvisée ;

CONSIDERANT que projet reste incompatible pour les mêmes motifs avec les règles d'occupations des sols qui lui sont opposables au droit de la ZAC de l'Ethole à la suite des compléments transmis en application de la demande prévue à l'article 32 du Décret n° 2014-450 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 33 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département peut rejeter l'autorisation unique si le dossier en appui de sa demande reste irrégulier à la suite de la demande prévue à l'article 32 du Décret susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 33 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département peut rejeter l'autorisation unique si le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA :

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 14 décembre 2015 et complétée le 30 juin 2016 par la société Charpentes Industrielles de Franche-Comté (CIFC), dénommée ci-après : « le demandeur » (*pétitionnaire*), dont le siège social est situé ZAC de « l'Ethole » - 39600 ARBOIS, concernant le projet de modification des conditions d'exploitation d'une installation de travail (*scierie*) et préservation du bois sur la commune d'Arbois, est rejetée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (*Tribunal Administratif de Besançon*).

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision, le préfet, et au titulaire de l'autorisation.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Charpentes Industrielles de Franche-Comté (CIFC).

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire d'ARBOIS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires.



Lons-le-Saunier, le 07 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

UT DREAL 39

39-2016-09-22-006

AP-2016-09-22 SEPE DE SABINE



PRÉFET DU JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SEPE DE SABINE

**3 BOULEVARD DE L'EUROPE
TOUR DE L'EUROPE 183**

68100 MULHOUSE

COMMUNE DE CHAMOLE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale du JURA

N° AP-2016-26-DREAL

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les prescriptions relatives à l'exploitation d'un parc de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de CHAMOLE.

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1^{er} du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2015-23-DREAL du 3 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un parc de 6 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CHAMOLE ;

VU le courrier du 25 juillet 2016 de l'exploitant portant à la connaissance du Préfet la modification des installations suite au changement d'exploitant relatif à l'un des six aérogénérateurs ;

VU le courriel du 23 août 2016 consultant l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications du parc éolien ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de prendre en compte le transfert d'exploitant de l'un des aérogénérateurs dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque de l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Éolien de SABINE (SEPE de SABINE), dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de CHAMOLE, des installations détaillées dans les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc de 5 aérogénérateurs (dits « éoliennes ») de puissance individuelle 3 MW maximum et de 1 structure de livraison. Hauteur du moyeu le plus haut : 135,4 m environ. Hauteur globale limitée en bout de pale à 193,26 m maximum par rapport au terrain naturel.	15 MW (production annuelle estimée à 35,3 GWh)	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Situation de l'établissement

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

Installation			Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales		
	latitude	longitude		Fondation	Plateforme (si en plus de la fondation)	Survol (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n° 1-EOL1	N46°51'15"	E0005°45'10"	La Clef des Ripes	B8, B9		
Aérogénérateur n° 2-EOL3	N46°50'59"	E0005°44'38"	A Terre Fouillat	B81	B619	B78, B97, B619 B621, B622,
Aérogénérateur n° 3-EOL4	N46°51'07"	E0005°45'21"	La Clef des Ripes	B14	B13	B13, B15
Aérogénérateur n° 4-EOL6	N46°50'49"	E0005°44'51"	Sur le haut des champs Rateaux	B625		
Aérogénérateur n° 5-EOL7	N46°50'58"	E0005°45'32"	La Clef des Ripes	B20, B21		B19
Structure de livraison (SL)	N46°50'58,4"	E0005°44'37,2"	A Terre Fouillat	B81	Non concerné	Non concerné

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Garanties financières

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

7.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'Environnement par la Société d'Exploitation du Parc Éolien de SABINE, s'élève à :

$$M = (n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = 5 \times 53\,042 = 265\,210 \text{ euros.}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TPO1 et des taux de TVA suivants :

- Index : 6,5345 x indice TPO1 base 2010 (arrondi à une décimale) en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur TPO1 de 105,60 (indice de novembre 2014 publié au JO du 15/02/2015)] ;
- Index₀ : indice TPO1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (soit 652,6 index « octobre 2010 » publié au JO du 30/12/2010) ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %) ;
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

Article 5 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

La phrase « Le parc éolien doit être équipé par un dispositif (par exemple de type DT Bird) permettant de synchroniser le débrayage de 4 à 5 aérogénérateurs avec la présence d'avifaune cible (rapaces, cigognes...) telle que définie dans l'étude d'impact. » de l'article 8-I-1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé est remplacé par la phrase suivante :

« Le parc éolien doit être équipé par un dispositif (par exemple de type DT Bird) permettant de synchroniser le débrayage de 4 à 5 aérogénérateurs avec la présence d'avifaune cible (rapaces, cigognes...) telle que définie dans l'étude d'impact. »

Article 6 – Surveillance des niveaux sonores

L'article 11-I de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

Le respect des valeurs limites d'émergence s'entend en considérant les effets cumulés de l'ensemble des aérogénérateurs raccordés à la structure de livraison mentionnée à l'article 3. En cas de dépassement des valeurs limites, la contribution respective des différents aérogénérateurs raccordés à cette structure de livraison est déterminée.

Article 7 – Publicité / notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant à l'adresse de son siège social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAMOLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation au niveau des deux entrées de la zone nord et des deux entrées de la zone sud, à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de CHAMOLE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires ;
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France ;
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civile ;
- à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Lons-le-Saunier, le 22 SEP. 2016

Le Préfet

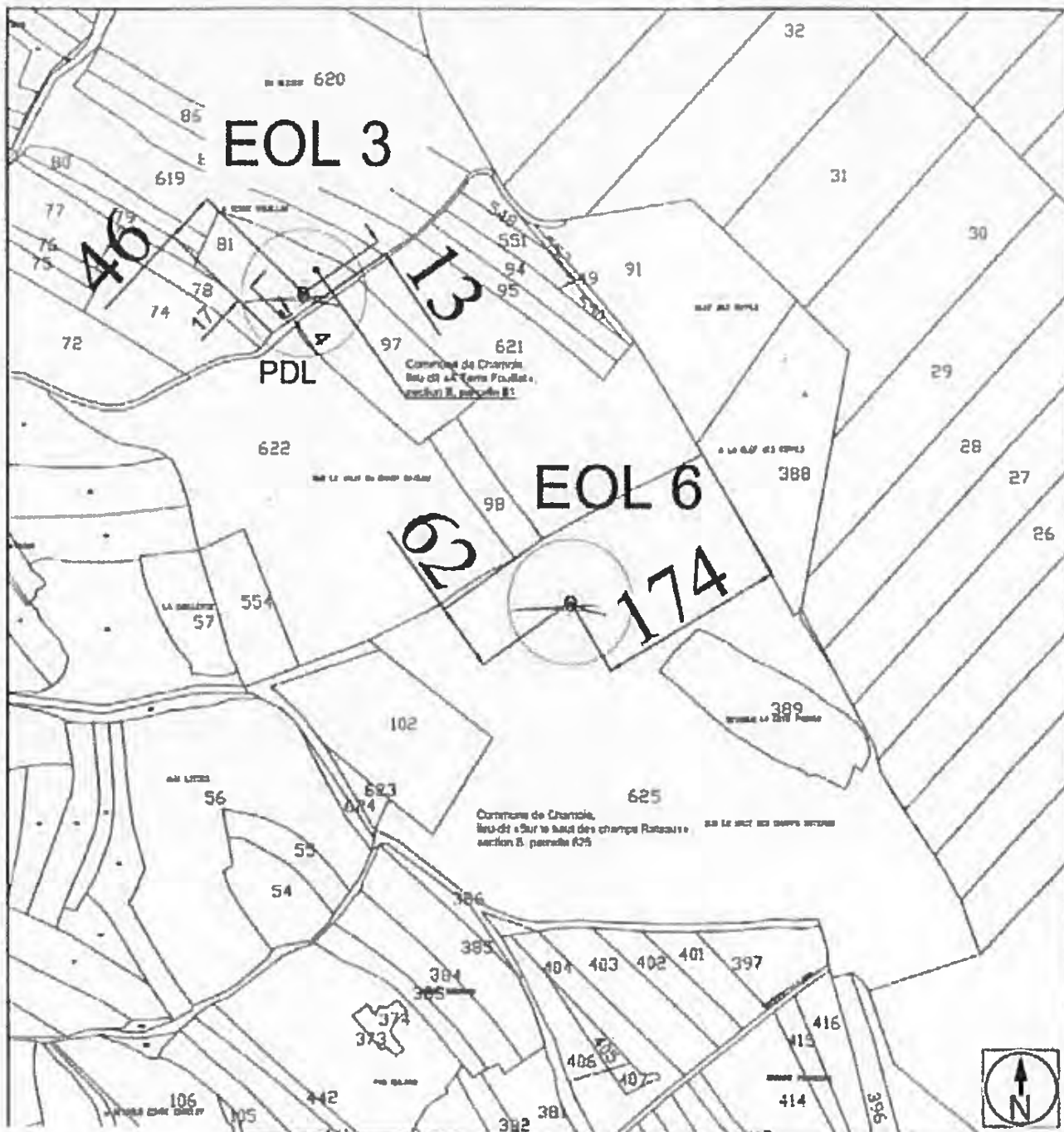
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Renaud NURY

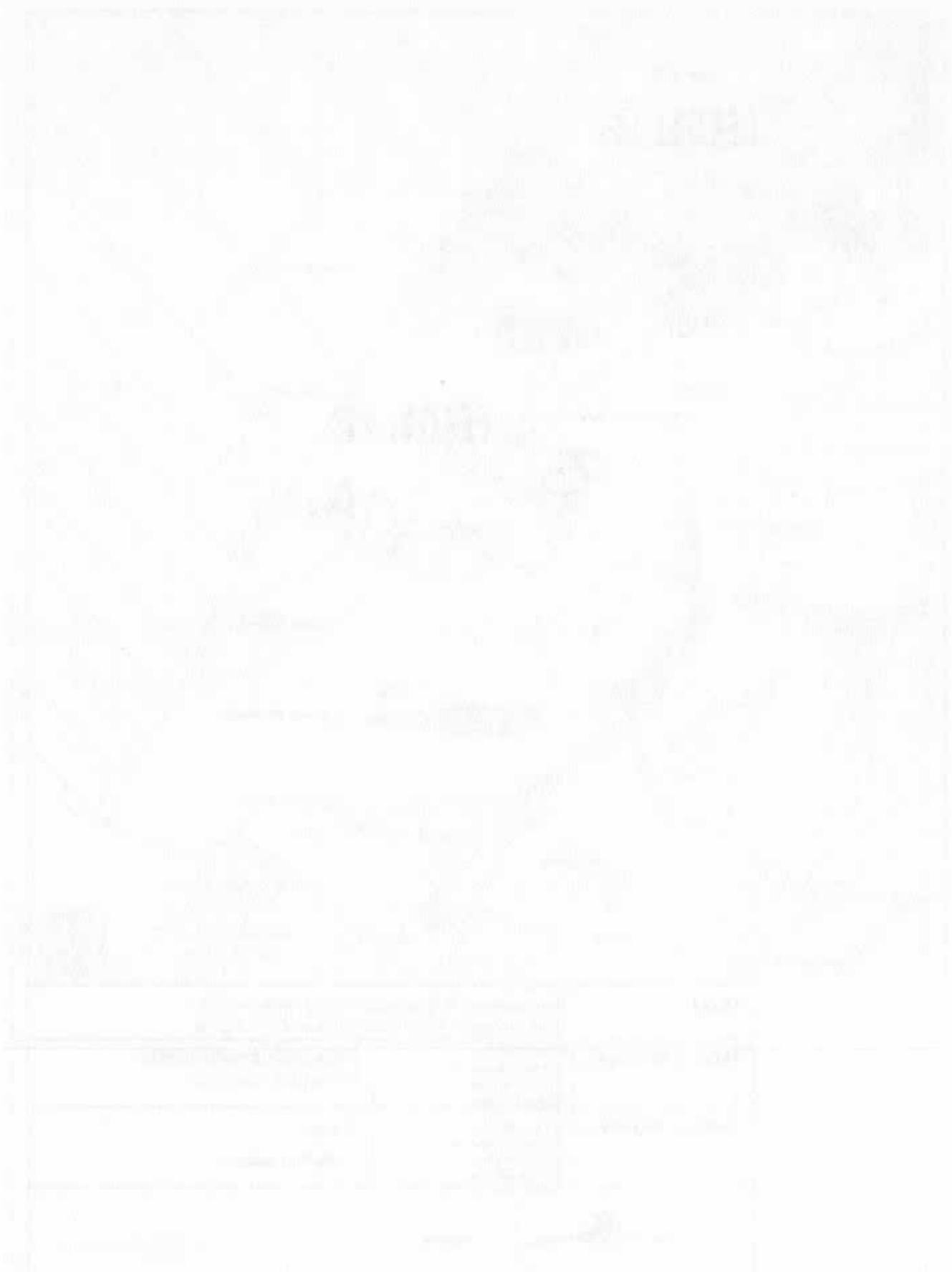


Annexe 1



Projet:	Implantation de 5 éoliennes du Type ENERCON E-115 Hauteur moyen : 135,40 m, Hauteur totale : 193,26 m	
Maître d'ouvrage:	SEPE SABINE Tour de l'Europe 183 3, Bd de l'Europe 68100 Mulhouse	Lieu de la construction: Commune de Chamole
Maître d'oeuvre:	SEPE SABINE Tour de l'Europe 183 3, Bd de l'Europe 68100 Mulhouse	Plan: Plan de situation

Figure 5



UT DREAL 39

39-2016-09-22-007

AP-2016-09-22-SEPE SABINE2



PRÉFET DU JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SEPE SABINE 2

**3 BOULEVARD DE L'EUROPE
TOUR DE L'EUROPE 183**

68100 MULHOUSE

COMMUNE DE CHAMOLE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale du JURA

N° AP-2016-27-DREAL

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'un aérogénérateur sur le territoire de la commune de CHAMOLE.

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1^{er} du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2015-23-DREAL du 3 juillet 2015 autorisant la société SEPE de SABINE à exploiter un parc de 6 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CHAMOLE ;

VU le courrier du 25 juillet 2016 de la société SEPE SABINE 2 déclarant le changement d'exploitant d'un des six aérogénérateurs pour lesquels la société SEPE DE SABINE avait obtenu une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé ;

VU le courriel du 23 août 2016 consultant l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte le transfert d'exploitant de cet aérogénérateur au profit de la société SEPE SABINE 2 dans la rédaction des prescriptions applicables à cet exploitant ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque de l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Éolien SABINE 2 (SEPE SABINE 2, numéro SIRET : 82016639500013), dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMOLE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc de 1 aérogénérateur (dit « éolienne ») de puissance individuelle 3 MW maximum et de 1 structure de livraison. Hauteur du moyeu le plus haut : 135,4 m environ. Hauteur globale limitée en bout de pale à 193,26 m maximum par rapport au terrain naturel.	3 MW (production annuelle estimée à 7,1 GWh)	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées citées à l'article 2 sont reportées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Elles sont situées sur la commune de CHAMOLE, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation			Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales		
	latitude	longitude		Fondation	Plateforme (si en plus de la fondation)	Survol (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n° 6-EOL9	N46°50'39"	E0005°45'01"	Sur le haut des champs Rateaux	B625	B397	B398, B416
Structure de livraison (SL)	N46°50'58,4"	E0005°44'37,2"	A Terre Fouillat	B81	Non concerné	Non concerné

Article 4 – Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont applicables aux installations visées à l'article 2 ci-dessus.

Elles sont complétées par les prescriptions des articles suivants du présent arrêté.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article 6 – Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du 3 juillet 2015 ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. Toutefois, le délai de 3 ans peut être porté jusqu'à 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation initiale.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- 2° recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Article 7 – Garanties financières

7.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

7.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'Environnement par l'exploitant, s'élève à :

$$M = (n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = 1 \times 53\,042 = 53\,042 \text{ euros.}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TPO1 et des taux de TVA suivants :

- Index : 6,5345 x indice TPO1 base 2010 (arrondi à une décimale) en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, une valeur TPO1 de 105,60 (indice de novembre 2014 publié au JO du 15/02/2015)] ;
- Index₀ : indice TPO1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (soit 652,6 index « octobre 2010 » publié au JO du 30/12/2010) ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %) ;
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

7.3 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise le montant susmentionné de la garantie financière tous les 5 ans à compter du 3 juillet 2015, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I – Protection de la flore/avifaune/faune

1.1. Phase d'implantation, phase des travaux

Les conditions particulières suivantes sont fixées dans un cahier des charges des travaux de réalisation du projet respecté par l'ensemble des intervenants sur site. Leur respect est vérifié à chaque phase par un écologue et enregistré dans un registre de suivi des travaux tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Conditions particulières :

- Voie de circulation, base de chantier et engins

Les voies de circulation et bases de chantier devront être limitées au minimum dans le milieu naturel et correspondre à celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les engins de chantier ne devront pas stationner dans les zones humides ou dans le milieu naturel.

Les engins devront être indemnes de toutes espèces invasives en arrivant sur le chantier et le cas échéant en repartant.

1.2. Phase d'exploitation

- Maîtrise de l'éclairage

Le parc éolien ne doit faire l'objet d'aucun éclairage permanent hormis le balisage réglementaire pour l'aviation.

- Régulation du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères

L'exploitant met en œuvre les moyens utiles à la réduction des risques de mortalité des chiroptères induits par le fonctionnement des aérogénérateurs. Un arrêt préventif des machines est mis en place selon un protocole d'asservissement défini par l'exploitant sur la base des conditions spécifiques locales établies dans l'étude d'impact et de la surveillance prescrite par le présent arrêté (espèces de chiroptères en présence et niveau d'enjeux) et les connaissances scientifiques.

Les justifications et les enregistrements concernant la mise en place, le fonctionnement effectif et le réglage du dispositif doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- Débrayage à l'égard de l'avifaune

Le parc éolien doit être équipé par un dispositif (par exemple de type DT Bird) permettant de synchroniser le débrayage de l'aérogénérateur avec la présence d'avifaune cible (rapaces, cigognes...) telle que définie dans l'étude d'impact.

Une vérification du fonctionnement de ce système est réalisée à la suite de sa mise en service en particulier concernant :

- la capacité du système :
 - à repérer un oiseau ;
 - à évaluer les distances de l'oiseau en vol ;
 - à identifier le groupe d'espèces.
- le temps nécessaire à l'arrêt complet des pales.

II – Dispositions concernant le balisage

L'aérogénérateur a la couleur RAL 7038.

Le balisage est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux doivent être aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire doit en aviser immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :

- met en place un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise) duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien) ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant a minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents/accidents.

Un balisage lumineux diurne et nocturne est mis en place en accord avec les services de l'aviation civile, pour l'utilisation lors des travaux de construction, d'engins de levage de grande hauteur.

Pour les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place des câbles et des fondations des mâts, les études géotechniques systématiques doivent permettre, d'une part, d'identifier la présence de cavité et, d'autre part, de préconiser les dispositions constructives à prendre qui devront être rigoureusement respectées par l'exploitant et les entreprises amenées à travailler sur le site.

Tous les matériaux excédentaires des déblais/remblais, générés lors des travaux de terrassement effectués sur le site, devront être évacués vers une installation de stockage de déchets autorisée à cet effet ou vers tout chantier susceptible d'assurer leur valorisation dans des conditions respectueuses de l'environnement. Ces matériaux seront indemnes de toute espèce invasive sinon ils devront être traités pour éviter toute propagation de ces espèces indésirables.

Le comblement de dolines avec des matériaux issus de chantier sera à éviter.

Durant la phase travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les produits liquides polluants (hydrocarbures, huiles...) et par des espèces invasives, en particulier :

- aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement...) et aucun stockage de carburants ne sera effectué sur le site ;
- le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche mobile ou tous autres dispositifs équivalents ;

- l'entretien et les réparations des engins se font hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, du fait de l'impossibilité de leur évacuation, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies.

Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte au moins l'ensemble des éléments listés au dernier point de l'énumération ci-avant, représentatifs des 5 dernières années de fonctionnement.

Article 11 – Surveillance

I – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est engagée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme qualifié ou une personne qualifiée.

Les mesures de niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Le respect des valeurs limites d'émergence s'entend en considérant les effets cumulés de l'ensemble des aérogénérateurs raccordés à la structure de livraison mentionnée à l'article 3. En cas de dépassement des valeurs limites, la contribution respective des différents aérogénérateurs raccordés à cette structure de livraison est déterminée.

II – Surveillance par rapport à la biodiversité

- Suivi mortalité

Le suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est effectué annuellement pendant au moins les 3 premières années de fonctionnement du parc. A l'issue de cette période et si les bilans de ces suivis ne montrent pas d'impact significatif en termes de mortalité la fréquence du suivi pourra être ensuite quinquennale.

Ce suivi est réalisé conformément au protocole reconnu par le ministère.

Les résultats de ces suivis doivent être directement utilisés pour le réglage du débrayage et des asservissements des machines afin que les éoliennes n'aient pas d'effets significatifs sur les populations des espèces considérées.

- Suivi de présence des espèces en lien avec la régulation du fonctionnement des machines

Afin d'optimiser la régulation du fonctionnement des machines en fonction du comportement local des chiroptères, l'exploitant réalise durant les trois premières années de fonctionnement du parc (hors période d'hibernation) un enregistrement permanent des ultrasons émis par ces espèces à proximité des éoliennes par un système de type Batbox et des campagnes d'observation selon le protocole défini dans l'étude d'impact.

Ces mesures permettent :

- ✓ d'augmenter les connaissances sur l'activité saisonnière des chauves-souris à hauteur des moyeux et à plus faible hauteur ;
- ✓ de vérifier l'éventuelle présence du Vespère de Savi, du Minoptère de Schreibers et de la Barbastelle d'Europe à hauteur de moyeux ;
- ✓ de vérifier que ces espèces ne se trouvent pas exposées à un risque significatif.

Afin de vérifier et d'optimiser la régulation des machines en fonction des flux migratoires post-nuptiaux des espèces d'oiseaux identifiées dans l'étude d'impact, l'exploitant réalise durant les trois premières années de fonctionnement du parc des campagnes d'observation d'août à novembre (un passage par décade) avec analyse du comportement des oiseaux migrateurs au voisinage des éoliennes et analyse de l'efficacité du système d'arrêt des machines via le dispositif de type DT Bird.

Un bilan des mesures et des conclusions correspondantes sur la régulation du fonctionnement des machines est réalisé chaque année et est transmis à l'Inspection des installations classées.

- Suivi de la perturbation des espèces protégées

Afin de vérifier l'absence de perturbation significative sur les populations de chiroptères présentes autour du site, l'exploitant réalise durant les 3 premières années de fonctionnement du parc un suivi de l'hibernation et du regroupement automnal dans les cavités de la réserve de la Baume.

Afin de vérifier l'absence de perturbation significative sur les populations de passereaux nicheurs présentes autour du site, l'exploitant réalise durant les 3 premières années de fonctionnement du parc un suivi des espèces selon le protocole IPA ainsi que selon le protocole QUADRAT pour l'alouette lulu, la pie grièche écorcheur et le bruant jaune.

Afin de vérifier l'absence de perturbation significative sur la population de milans royaux présente dans une aire de 10 x 10 km autour du site de nidification recensé dans l'étude d'impact, l'exploitant réalise durant les trois premières années de fonctionnement du parc un suivi et un comptage des individus présents.

Un bilan annuel de ces suivis est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des bilans mentionnés au présent article comporte notamment (sous la forme d'un tableur) les informations suivantes : le nom de l'opérateur, le nom latin des espèces, le lieu (coordonnées GPS, par défaut en Lambert 93 ou en précisant la projection) et la date de l'opération.

Article 12 – Actions correctives

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures de surveillance ou de suivi font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 13 – Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 :

- la voie d'accès doit permettre aux engins de secours d'accéder à toutes les installations en permanence et de tout temps ;
- les abords immédiats de l'installation sont maintenus en bon état de propreté en lien notamment avec le risque de feux de forêts lors de période de sécheresse ;
- des consignes affichées sur support inaltérable doivent indiquer le numéro d'appel des sapeurs pompiers, les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation ;
- une procédure écrite définissant les modalités d'intervention et de secours sur site doit être établie en concertation avec le SDIS. Un exercice d'intervention sur site est organisé au cours de la première année ;
- l'exploitant doit doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Article 14 – Publicité / notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, à l'adresse de son siège social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAMOLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation au niveau des deux entrées de la zone nord et des deux entrées de la zone sud, à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de CHAMOLE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires ;
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France ;
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civile ;
- à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Lons-le-Saunier, le 22 SEP. 2016

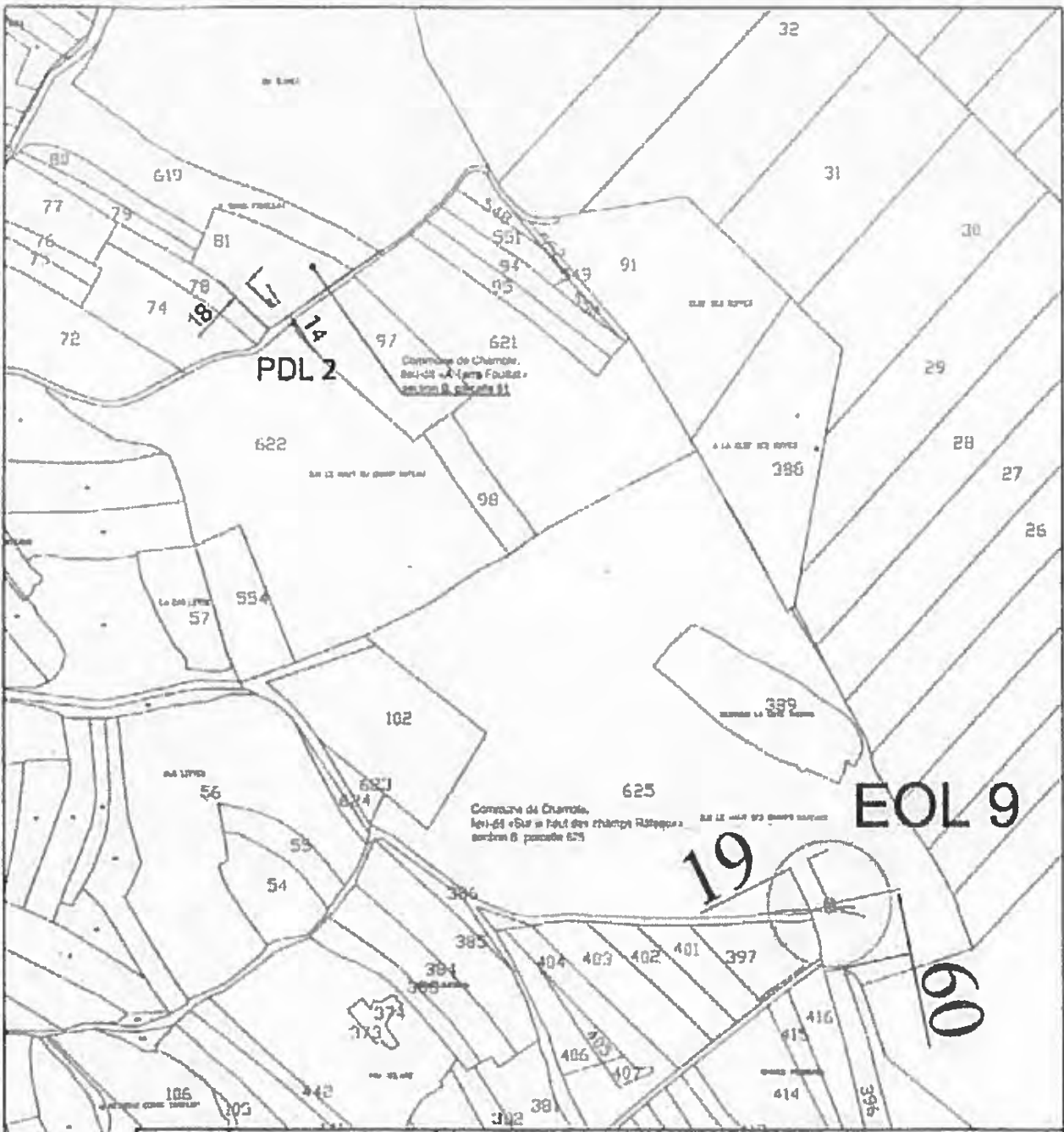
Le Préfet



Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Renaud NURY

Annexe 1



	Projet: Implantation de 1 éolienne du type LNURCON L-115 Hauteur moyen : 135,40 m, Hauteur totale : 193,26 m					
	Maître d'ouvrage: SEPE SABINE 2 Tour de l'Europe 183 3, Bd de l'Europe 68100 Mulhouse	Lieu de la construction: Commune de Chamole				
	Maître d'oeuvre: SIFI SAINT 2 Tour de l'Europe 183 3, Bd de l'Europe 68100 Mulhouse	Plan: Plan de situation				
						
sign.: L.FROUX	Date: 19.05.2014	modification:	Date:	Echelle: 1:5000	Page: A4	Ref.: 1.1

